



RÈGLEMENT POUR LE PRÊT DES BARRIÈRES NADAR ET HERAS + SIGNALISATION

Article 1 Sujet

Le présent règlement régit le prêt de matériel mis à disposition par la commune de Fourons. Les articles à emprunter sont

- Barrières Nadar
- Barrières Heras
- Panneaux de signalisation
- Feux clignotants

Article 2 L'emprunteur

L'emprunt du matériel ci-dessus peut être effectué par:

- les associations reconnues, les écoles et les services publics locaux (pompiers, police, etc.) établis sur le territoire de la commune de Fourons
- les conseils consultatifs de la commune de Fourons
- les particuliers majeurs domiciliés dans la commune de Fourons
- les communes voisines à l'occasion de manifestations (sportives)

Ils sont appelés "L'emprunteur".

Article 3 Réserver

L'emprunteur ne peut réserver les articles susmentionnés qu'en remplissant entièrement un formulaire de demande qui est fourni par la commune de Fourons et qui doit également être remis à la commune.

Les articles susmentionnés peuvent être demandés jusqu'à une semaine avant la date proposée pour le retrait. Les demandes sont traitées en fonction de leur date de réception, le premier demandeur étant prioritaire, dans l'ordre mentionné à l'article 2. Le matériel à prêter sera déterminée par le service technique, en tenant compte du matériel disponible.

La réservation par une association ou une autre organisation, telle que mentionnée à l'article 2, peut être effectuée par toute personne majeure autorisée à agir au nom de l'organisation.

Article 4 Durée

Le prêt des articles susmentionnés est limité à un maximum de deux semaines. Exceptionnellement, le prêt peut être autorisé pour une période plus longue si le demandeur soumet, par écrit, une demande motivée à cette fin.

Article 5 Retrait ou livraison

Le matériel est livré par la commune sur la base des données mentionnées sur le formulaire de demande.

L'emprunteur peut, en concertation avec le responsable du service technique, retirer et restituer lui-même le matériel à l'adresse et à la date convenues.

Un rendez-vous doit être pris via l'adresse mail suivante : openbare.werken@devoor.be.

Article 6 Directives d'utilisation

Pendant la durée du prêt, l'emprunteur s'engage à respecter les directives suivantes :

- l'emprunteur s'engage à utiliser et manipuler consciencieusement et correctement le matériel.
- l'emprunteur s'engage à respecter strictement toutes les directives écrites et/ou verbales (par exemple manuels, listes de contrôle, avertissements, etc.) concernant l'utilisation et la manipulation du matériel.

En cas de non-respect de ces directives, l'administration communale peut décider d'exclure temporairement ou définitivement l'emprunteur en question de l'utilisation des articles.

Article 7 Restitution

Le matériel est collecté par la commune dans les 7 jours suivant le retrait.

L'emprunteur peut, en concertation avec le responsable du service technique, restituer lui-même le matériel à l'adresse et à la date convenues.

Un rendez-vous doit être pris via l'adresse mail suivante : openbare.werken@devoor.be.

Article 8 Annulations

Par annulation, on entend l'annulation d'une réservation avant le début de la période de prêt. Une annulation doit être faite le plus tôt possible, mais au moins un jour avant la date de retrait prévue. Si l'annulation est faite plus tard, une amende de 20 euros peut être facturée.

Article 9 Non retrait

Si le matériel réservé n'est pas retiré ou réceptionné à la livraison et qu'aucune annulation valable n'a été introduite, une amende de 50 euros peut être facturée.

Article 10 Exclusion

Si un prêt antérieur n'a pas été entièrement réglé par l'emprunteur, soit parce que l'article n'a pas encore été restitué ou pas entièrement restitué, soit parce que tout autre coût supporté par l'emprunteur n'a pas encore été réglé, aucun nouveau prêt ne sera accordé à cet emprunteur avant le règlement de ce prêt antérieur.

Article 11 Dommages, défectueux, vols et pertes

Les frais résultant des dommages, des défectueux, du vol ou de la perte du matériel sont à la charge de l'emprunteur. La réparation et/ou le remplacement sont effectués par ou pour le compte de la commune de Fourons. Il est strictement interdit à l'emprunteur d'effectuer ou de faire effectuer lui-même les réparations/remplacements.

Article 12 Prêt ou sous-location à des tiers

L'emprunteur s'engage à, en aucun cas, ne prêter/sous-louer le matériel à des tiers. Si un nouveau prêt/une nouvelle cession du matériel est constaté(e), une amende de 150 euros sera facturée. En outre, en cas de sous-location, l'emprunteur se verra refuser le droit d'emprunter jusqu'à ce que cette exclusion soit levée par les autorités communales. En outre, le matériel sera récupéré immédiatement. Si l'emprunteur refuse de rendre le matériel, la commune est en droit de le récupérer elle-même. Tous les frais encourus seront facturés à l'emprunteur.

Article 13 Manquements

L'emprunteur doit informer le responsable de la commune de tout manquement constaté lors de l'utilisation du matériel, même si l'emprunteur n'en est pas responsable. Cette notification doit être faite au plus tard au moment du retour du matériel.

Article 14 Responsabilité civile

La commune de Fourons ne peut en aucun cas être tenue responsable des accidents ou de toute autre conséquence dommageable pour l'emprunteur ou pour des tiers qui résulterait de l'utilisation ou d'une mauvaise manipulation du matériel emprunté.

Article 15 Cas de force majeure

Tout cas de force majeure empêchant la mise à disposition du matériel à l'emprunteur, en tout ou en partie, annule l'accord passé entre l'emprunteur et la commune. Les frais qui en découlent, tels que le prêt de matériel ailleurs, ne peuvent être récupérés auprès de la commune de Fourons, et aucune compensation ne peut être réclamée en raison de la non-exécution de cet accord.

Article 16 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1er mars 2022

Article 17 Disposition finale

Le règlement "Règlement des taxes sur la livraison des clôtures nadar", approuvé par le Conseil communal du 27 mars 2014 est abrogé et remplacé dans son intégralité par le présent règlement.